

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Mme LHERMITE

Tél. : 03.44.06.12.64

Fax : 03.44.06.12.56

marie-nicole.lhermite@oise.gouv.fr

Beauvais, le 19 JUIN 2017

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Messieurs les Sous Préfets (pour information)

Objet : **dotation particulière « élu local » exercice 2017**

Réf. : circulaire ministérielle INTB1714611C du 16 mai 2017

P. J. : fiche de notification

La présente note d'information a pour objet la notification et le mandatement de la dotation particulière « élu local » revenant à votre collectivité au titre de l'exercice 2017.

Cette dotation est plus particulièrement destinée à compenser les dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints.

1) Critères d'éligibilité

La dotation particulière « élu local » est attribuée aux communes :

- dont la population DGF est inférieure à 1 000 habitants,
- dont le potentiel financier par habitant est inférieur à **1,25 fois** le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants, soit 663, 919292 € en 2017.

2) Répartition de la dotation 2017

Celle-ci est attribuée sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle identique pour l'ensemble des communes, et égale au rapport entre le montant de la dotation et le nombre de communes bénéficiaires en 2017.

La dotation unitaire s'élève à **2 962 €**, soit une hausse de **+2,31%** par rapport à 2016.



La somme sera disponible sur le compte de votre collectivité au plus tard le 22 juin 2017.

Dans l'hypothèse d'un désaccord sur le montant de la dotation, préalablement à la voie du recours contentieux, je vous invite à privilégier le recours gracieux. Ce dernier interrompt le délai de recours contentieux, étant précisé que, selon l'article R421-2 du code de justice administrative, le délai de droit commun à l'issue duquel intervient une décision implicite de rejet est de deux mois.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY